



■ **République Française**  
**Département de l'Oise**  
**Arrondissement de Senlis**  
**Ville de Creil**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022  
Reçu en préfecture le 04/07/2022  
Affiché le 04/07/2022  
ID : 060-216001743-20220629-ARRG220704002-AI

■ **Arrêté du maire n°2022-222**

**Autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante**

**Le maire de Creil,**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-6,
- Vu le code de la concurrence,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973 modifié,
- Vu l'arrêté municipal en date du 15 mars 2006,
- Vu l'arrêté municipal n°2010-035 en date du 25 février 2010 modifié, relatif aux autorisations d'occupation du domaine public pour la vente ambulante,
- Vu la demande d'occupation du domaine public, en date du 20 juin 2022, de M. Majid TEKFAOUI, vendeur ambulant, pour installer un camion glaces sur la place Carnot, le mercredi 13 juillet 2022,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** Monsieur Majid TEKFAOUI, domicilié 18 rue Désiré Verret à Nogent-sur-Oise (60180), et vendeur ambulant de glaces, est autorisé à occuper le domaine public en y stationnant un véhicule de marque **Renault Master**, immatriculé **BV-767-YS**, à l'angle de la rue **Gambetta et Antoine Chanut** à Creil (60100), le **mercredi 13 juillet 2022**. Le véhicule devra quitter les lieux à la fin du feu d'artifice.

**Article 2 :** Monsieur Majid TEKFAOUI s'engage à :

- respecter scrupuleusement les horaires d'installation de son camion, tels que déterminés à l'article 1,
- être autonome énergétiquement,
- installer le cas échéant le groupe électrogène dans un caisson antibruit,
- n'installer ni tables, ni chaises, ni terrasses,
- laisser les lieux propres,
- exiger de la clientèle le respect des espaces publics, en se garant uniquement sur les emplacements réservés à cet effet et non de façon anarchique sur les pelouses et trottoirs,
- exiger de la clientèle le respect de tranquillité publique, en leur demandant, si besoin, de converser dans le calme et d'éteindre la musique provenant des véhicules,
- aucune diffusion de musique ne doit provenir du food truck,
- respecter et à faire respecter la sécurité publique, la santé publique et la tranquillité publique,
- régler le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable uniquement le **mercredi 13 juillet 2022**. Toute vente devra cesser à **23h15**.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

**Article 5 :** En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

**Article 7** : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

**Article 10** : Cette autorisation d'occuper le domaine public donne lieu à la perception par la commune d'une redevance journalière s'élevant à 16,00 €, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal tous les ans. **Le montant de la redevance pour la période du 13 juillet 2022 s'élève à 16,00 €.** Ce droit est dû en totalité quelque soit la durée effective de l'occupation du domaine public, au cours de la période du 13 juillet 2022.

**Article 11** : Cette redevance est payable d'avance et en une seule fois à la Trésorerie Municipale, 12 rue Jules Michelet à Creil (60100) par virement ou chèque bancaire, en mentionnant Food truck Monsieur Majid TEKFAOUI.

**Article 12** : Monsieur Majid TEKFAOUI devra se conformer en tous points à l'arrêté susvisé et respecter la réglementation en vigueur et ses obligations énoncées à l'article 2. Le non paiement de la redevance et le non respect des obligations énoncées à l'article 2, entraineront le retrait immédiat de la présente autorisation, en plus des poursuites qu'il peut encourir du fait de son infraction.

**Article 13** : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens cedex 01 (80011) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
après dépôt en sous-préfecture le **04 JUIL 2022**  
et publication ou notification le **04 JUIL 2022**  
affiché le **04 JUIL 2022**  
CREIL, le **04 JUIL 2022**

Jean-Claude VILLEMMAIN

  
Maire de Creil  
Président de l'ACSO  
Creil, le 29 juin 2022

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »  
Corinne FABLET

